

Art. 3. Les sols sablonneux, tels que visés à l'article 13, § 2, du Décret sur les engrais, sont toutes les terres situées dans les régions agricoles Région sablonneuse flamande ou Campine, à l'exception des terres situées à la fois dans la province du Brabant flamand et dans la région agricole Région sablonneuse flamande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les agriculteurs qui utilisent des parcelles agricoles qui, conformément à l'alinéa 1^{er}, sont des sols sablonneux, peuvent démontrer à l'aide d'une analyse de texture des parcelles en question, que ces parcelles ne sont pas des sols sablonneux étant donné que la classe de texture desdites parcelles n'est pas la classe de texture P, S ou Z.

Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions peut arrêter les modalités suivant lesquelles les agriculteurs peuvent démontrer que leurs parcelles ne sont pas des sols sablonneux.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2007.

Bruxelles, le 7 septembre 2007

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,
H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 3787

[C — 2007/29226]

2 JUILLET 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999, fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter et de rectifier l'annexe 19 de la version coordonnée de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance en conformité avec le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment l'article 9bis,

Arrête :

Article 1^{er}. L'annexe 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Bruxelles, le 2 juillet 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

Annexe 19

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :	1
Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle :	2
Orientation d'études :	3

Le (La) soussigné(e), 5
 chef de l'établissement susmentionné
 certifie que 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi du au 9
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis,
 § 1^{er}, 2^o, du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification spécifique dans
 l'établissement susvisé et dans l'orientation d'études susmentionnée.
 Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des
 études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
 Donné à 10, le 11
 Le (La) Titulaire Le Jury,
 Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté
 du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats
 sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
 Mme M. ARENA

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 3787

[C - 2007/29226]

**2 JULI 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering
 van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 tot vaststelling van de modellen van de attesten en getuigschriften
 die de studies in het alternerend secundair onderwijs bekrachtigen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 juli 1991 houdende regeling van het alternerend secundair onderwijs, inzonderheid op
 artikel 9;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 april 1999 tot bepaling van de modellen
 van de attesten en getuigschriften ter bekrachtiging van de secundaire studies in het alternerend onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 tot vaststelling van de modellen
 van de attesten en getuigschriften die de studies in het alternerend secundair onderwijs bekrachtigen;

Overwegende dat bijlage 19 van de gecoördineerde versie van het besluit van de Regering van de Franse
 Gemeenschap van 13 juni 2002 tot vaststelling van de modellen van de attesten en getuigschriften die de studies in het
 alternerend secundair onderwijs bekrachtigen, dient te worden aangepast en rechtgezet overeenkomstig het decreet
 van 3 juli 1991 houdende regeling van het alternerend secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 9bis,

Besluit :

Artikel 1. Bijlage 19 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 tot vaststelling
 van de modellen van de attesten en getuigschriften die de studies in het alternerend secundair onderwijs bekrachtigen,
 wordt vervangen door de bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2007.

Brussel, 2 juli 2007.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Présidente,
 belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie,
 Mevr. M. ARENA